

D040829/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 2 octobre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 2 octobre 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)

E 10570



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 29 septembre 2015
(OR. en)

12467/15

MAR 113

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	25 septembre 2015
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D040829/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)

Les délégations trouveront ci-joint le document D040829/01.

p.j.: D040829/01



Bruxelles, le **XXX**
[...](2015) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil
instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les
navires (COSS)**

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) et modifiant les règlements en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires¹, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2099/2002 a institué un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS).
- (2) Le COSS a pour rôle de centraliser les tâches des comités institués dans le cadre de la législation communautaire en matière de sécurité maritime, de prévention de la pollution par les navires et de protection des conditions de vie et de travail à bord.
- (3) Toute nouvelle législation communautaire adoptée dans le domaine de la sécurité maritime et de la prévention de la pollution par les navires devrait prévoir le recours au COSS.
- (4) L'article 28 de la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer², l'article 6 de la directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes³, l'article 12 du règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires⁴, l'article 10 du règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du

¹ JO L 324 du 29.11.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 530/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 172 du 30.6.2012, p. 3).

² JO L 323 du 3.12.2008, p. 33. Directive modifiée par la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 343 du 14.12.2012, p. 78).

³ JO L 131 du 28.5.2009, p. 47. Directive modifiée par la directive d'exécution 2014/111/UE de la Commission (JO L 366 du 20.12.2014, p. 83).

⁴ JO L 131 du 28.5.2009, p. 11. Règlement modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 1355/2014 de la Commission (JO L 365 du 19.12.2014, p. 82).

23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident⁵, l'article 31 de la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port⁶, l'article 10 de la directive 2009/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant le respect des obligations des États du pavillon⁷, l'article 19 de la directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant la directive 1999/35/CE du Conseil et la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil⁸, l'article 11 de la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers⁹ et l'article 38 de la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil¹⁰ prévoient que la Commission doit être assistée par le COSS.

- (5) L'article 4 *quinquies*, paragraphe 2, de la directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE¹¹, l'article 10 du règlement (UE) n° 530/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque¹², et les articles 19, paragraphe 5, et 19, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 788/2014 de la Commission du 18 juillet 2014 établissant les modalités d'imposition d'amendes et d'astreintes et les modalités de retrait de l'agrément des organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires en application des articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil¹³ prévoient le recours au COSS.
- (6) Par suite de l'adoption du règlement (CE) n° 2099/2002, les actes communautaires suivants mentionnés à l'article 2, paragraphe 2, ont été abrogés: le règlement (CEE) n° 613/91 du Conseil du 4 mars 1991 relatif au changement de registre des navires à l'intérieur de la Communauté¹⁴, la directive 93/75/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes¹⁵, le règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil du 8 décembre 1995 concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de

⁵ JO L 131 du 28.5.2009, p. 24.

⁶ JO L 131 du 28.5.2009, p. 57. Directive modifiée par la directive 2013/38/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 218 du 14.8.2013, p. 1) et le règlement (UE) n° 2015/757 (JO L 123 du 19.5.2015, p. 55).

⁷ JO L 131 du 28.5.2009, p. 132.

⁸ JO L 131 du 28.5.2009, p. 114.

⁹ JO L 163 du 25.6.2009, p. 1. Directive modifiée par la directive 2010/36/UE de la Commission (JO L 162 du 29.6.2010, p. 1).

¹⁰ JO L 257 du 28.8.2014, p. 146. Cette directive abrogera la directive 96/98/CE du Conseil à compter du 18.9.2016.

¹¹ JO L 121 du 11.5.1999, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2012/33/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 327 du 27.11.2012, p. 1).

¹² JO L 172 du 30.6.2012, p. 3.

¹³ JO L 214 du 19.7.2014, p. 12. Rectificatif au règlement, JO L 234 du 7.8.2014, p. 15.

¹⁴ JO L 68 du 15.3.1991, p. 1. Règlement abrogé par le règlement (CE) n° 789/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 138 du 30.4.2004, p. 19).

¹⁵ JO L 247 du 5.10.1993, p. 19. Directive abrogée par la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 208 du 5.8.2002, p. 10).

passagers¹⁶, la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers¹⁷, la directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer¹⁸, le règlement (CE) n° 417/2002 du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque, et abrogeant le règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil¹⁹, et la directive 2002/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres de la Communauté²⁰.

- (7) Par suite de l'adoption du règlement (CE) n° 2099/2002, les actes communautaires suivants mentionnés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement ont fait l'objet d'une refonte: la directive 94/57/CE du Conseil du 22 novembre 1994 établissant les règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes²¹, qui a été refondue dans deux textes, à savoir la directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes²² et le règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires²³; et la directive 95/21/CE du Conseil du 19 juin 1995 sur le contrôle par l'état du port²⁴ qui a, quant à elle, été refondue dans la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port²⁵.
- (8) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 2099/2002 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS),

¹⁶ JO L 320 du 30.12.1995, p. 14. Règlement abrogé par le règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 64 du 4.3.2006, p. 1).

¹⁷ JO L 144 du 15.5.1998, p. 1. Directive abrogée par la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 163 du 25.6.2009, p. 1).

¹⁸ JO L 136 du 18.5.2001, p. 17. Directive abrogée par la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 323 du 3.12.2008, p. 33).

¹⁹ JO L 64 du 7.3.2002, p. 1. Règlement abrogé par le règlement (UE) n° 530/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 172 du 30.6.2012, p. 3).

²⁰ JO L 67 du 9.3.2002, p. 31. Directive abrogée par la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 283 du 29.10.2010, p. 1), qui ne prévoit pas le recours au COSS.

²¹ JO L 319 du 12.12.1994, p. 20.

²² JO L 131 du 28.5.2009, p. 47. Directive modifiée par la directive d'exécution 2014/111/UE de la Commission (JO L 366 du 20.12.2014, p. 83).

²³ JO L 131 du 28.5.2009, p. 11. Règlement modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 1355/2014 de la Commission (JO L 365 du 19.12.2014, p. 82).

²⁴ JO L 157 du 7.7.1995, p. 1.

²⁵ JO L 131 du 28.5.2009, p. 57. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2015/757 du Parlement européen et du Conseil (JO L 123 du 19.5.2015, p. 55).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 du règlement (CE) n° 2099/2002, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«“législation maritime communautaire”»: les actes communautaires en vigueur énumérés ci-après:

- (a) règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil, du 21 novembre 1994, concernant la mise en œuvre de la résolution A.747(18) de l'Organisation maritime internationale relative au jaugeage des citernes à ballast à bord des pétroliers à ballast séparé²⁶,
- (b) directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins²⁷,
- (c) directive 97/70/CE du Conseil du 11 décembre 1997 instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres²⁸,
- (d) directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord des navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports des États membres de la Communauté²⁹,
- (e) directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE³⁰ aux fins de la mise en œuvre de son article 4 *quinquies*, paragraphe 2,
- (f) directive 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse³¹,
- (g) directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison³²,

²⁶ JO L 319 du 12.12.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

²⁷ JO L 46 du 17.2.1997, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2015/559/UE de la Commission (JO L 95 du 10.4.2015, p. 1).

²⁸ JO L 34 du 9.2.1998, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 87 du 31.3.2009, p. 109).

²⁹ JO L 188 du 2.7.1998, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 21.11.2008, p. 1).

³⁰ JO L 121 du 11.5.1999, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2012/33/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 327 du 27.11.2012, p. 1).

³¹ JO L 138 du 1.6.1999, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 131 du 28.5.2009, p. 114).

³² JO L 332 du 28.12.2000, p. 81. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 21.11.2008, p. 1).

- (h) directive 2001/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers³³,
- (i) directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil³⁴,
- (j) règlement (CE) n° 782/2003 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 interdisant les composés organostanniques sur les navires³⁵,
- (k) directive 2003/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers³⁶,
- (l) règlement (CE) n° 789/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif au changement de registre des navires de charge et navires à passagers à l'intérieur de la Communauté et abrogeant le règlement (CEE) n° 613/91 du Conseil³⁷,
- (m) directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution³⁸,
- (n) règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil³⁹,
- (o) directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer⁴⁰,
- (p) directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités

³³ JO L 13 du 16.1.2002, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 21.11.2008, p. 1).

³⁴ JO L 208 du 5.8.2002, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2014/100/UE de la Commission du 28 octobre 2014 (JO L 308 du 29.10.2014, p. 82).

³⁵ JO L 115 du 9.5.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 87 du 31.3.2009, p. 109).

³⁶ JO L 123 du 17.5.2003, p. 22. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 21.11.2008, p. 1).

³⁷ JO L 138 du 30.4.2004, p. 19. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 87 du 31.3.2009, p. 109).

³⁸ JO L 255 du 30.9.2005, p. 11. Directive modifiée par la directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 280 du 27.10.2009, p. 52).

³⁹ JO L 64 du 4.3.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1137/2008 du Conseil (JO L 311 du 21.11.2008, p. 1).

⁴⁰ JO L 323 du 3.12.2008, p. 33. Directive modifiée par la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 343 du 14.12.2012, p. 78).

à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes⁴¹,

- (q) règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires⁴²,
- (r) règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident⁴³,
- (s) directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port⁴⁴,
- (t) directive 2009/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant le respect des obligations des États du pavillon⁴⁵,
- (u) directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant la directive 1999/35/CE du Conseil et la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁶,
- (v) directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers⁴⁷,
- (w) règlement (UE) n° 530/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque⁴⁸,
- (x) règlement (UE) n° 788/2014 de la Commission du 18 juillet 2014 établissant les modalités d'imposition d'amendes et d'astreintes et les modalités de retrait de l'agrément des organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires en application des articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil⁴⁹,

⁴¹ JO L 131 du 28.5.2009, p. 47. Directive modifiée par la directive d'exécution 2014/111/UE de la Commission (JO L 366 du 20.12.2014, p. 83).

⁴² JO L 131 du 28.5.2009, p. 11. Règlement modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 1355/2014 de la Commission (JO L 365 du 19.12.2014, p. 82).

⁴³ JO L 131 du 28.5.2009, p. 24.

⁴⁴ JO L 131 du 28.5.2009, p. 57. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2015/757 du Parlement européen et du Conseil (JO L 123 du 19.5.2015, p. 55).

⁴⁵ JO L 131 du 28.5.2009, p. 132.

⁴⁶ JO L 131 du 28.5.2009, p. 114.

⁴⁷ JO L 163 du 25.6.2009, p. 1. Directive modifiée par la directive 2010/36/UE de la Commission (JO L 162 du 29.6.2010, p. 1).

⁴⁸ JO L 172 du 30.6.2012, p. 3.

⁴⁹ JO L 214 du 19.7.2014, p. 12. Rectificatif au règlement, JO L 234 du 7.8.2014, p. 15.

- (y) directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil⁵⁰.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission
au nom du président,
Violeta Bulc
Membre de la Commission*

⁵⁰ JO L 257 du 28.8.2014, p. 146. Cette directive abrogera la directive 96/98/CE du Conseil à compter du 18.9.2016.